

République Française

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A R R E T E 2025054

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

- **Considérant** la demande d'autorisation du 31 mars 2025 pour le montage prévu le 6 mai 2025 et l'utilisation, pour une durée de 7 mois, d'une grue de type POTAIN MDT 219 sur un terrain situé au niveau du n° 96 rue Nationale à Sainte-Geneviève (Oise), que doit réaliser l'entreprise MK CONSTRUCTIONS, sise 113 rue Faidherbe à Nogent-sur-Oise (60),
- **Considérant** que ces travaux ne peuvent se faire sans restriction et interdictions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La Société MK CONSTRUCTIONS est autorisée à installer le 6 mai 2025 et à utiliser, pour une durée de 7 mois, une grue de type POTAIN MDT 219 sur un terrain situé au niveau du n° 96 rue Nationale à Sainte-Geneviève (Oise).

Article 2 : Ces restrictions consistent en :

- Une interdiction de stationner 15m de part et d'autre des travaux précités,
- Une limitation de vitesse à 30Km/h,
- Une interdiction de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation (véhicules légers, poids lourds)
- Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux en amont et aval par l'entreprise,

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise MK CONSTRUCTIONS titulaire des travaux sous le contrôle de la commune.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police municipale et le Responsable des services techniques de la Commune de Sainte Geneviève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'entreprise MK CONSTRUCTIONS.

Article 7 : dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'UTD Sud/Ouest de Méru,
- M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le Chef de Centre de Secours de Noailles,
- M. le Président de la Communauté de Communes Thelloise.
- M le Responsable du Service des Transports de la Région Hauts de France

Et affiché dans la commune

Fait à Sainte Geneviève, le 7 avril 2025

Le Maire

Daniel VEREECKE



Arrêté certifié exécutoire,
après notification le 30 avril 2025
et affichage le 30 avril 2025
Le 30 avril 2025

Le Maire,

Daniel VEREECKE

